STATUTS DE LA SOCIETE DE GYMNASTIQUE FEMININE D'ETAGNIERES

NOM- SIEGE -AFFILIATION

Article premier :
La Société de Gymnastique Féminine d'Etagnières, désignée ci-après « la Société », est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 : Le siège de la Société est à Etagnières.

Art. 3 : Elle est neutre en matière politique et religieuse.

Art. 4 : La Société peut faire partie de l'Union des Sociétés locales d'Etagnières.

BUT

Art. 5 : La Société de Gymnastique Féminine d'Etagnières a pour but de donner à ses membres une éducation physique et sportive essentiellement féminine, tout en prônant les valeurs de respect, de bienveillance et d'altruisme.

ORGANISATION – DIRECTION DE LA SOCIETE – CONSTITUTION

Art. 6 : Les organes de la Société sont :

a) L'assemblée générale de la Société
b) Le comité
c) La commission de vérification des comptes.

L'assemblée générale :

Art. 7 : L'assemblée générale se compose de tous les membres de la Société. Elle est dirigée par la présidente. La remise des pouvoirs des membres du comité a lieu immédiatement (ou dans le mois qui suit) après l'assemblée générale.

Art. 8 : L'assemblée générale est convoquée une fois par année par le comité au moins 10 jours à l'avance. La convocation à l'assemblée générale doit comporter l'ordre du jour.

Art. 9 : L'ordre du jour de l'assemblée générale est le suivant :

1. Lecture et approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente
2. Lecture du rapport de la présidente sur l'année écoulée
3. Lecture et approbation du rapport de la caissière
4. Lecture et approbation de la commission de vérification des comptes
5. Nomination de la commission de vérification des comptes
6. Rapport des monitrices & moniteurs
7. Fixation du montant de l'indemnité aux monitrices & moniteurs
8. Fixation des cotisations annuelles
9. Nomination du comité
10. Manifestations pour l'année suivante
11. Divers & propositions individuelles.

Art. 10 : Les décisions sont prises à main levée (à moins qu'un autre mode de faire ne soit demandé par l'assemblée) à la majorité des voix des membres présents. Tous les membres ont un droit de vote à l'assemblée générale, sauf les membres passifs.

Art. 11 : Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le comité quand il le juge bon ou quand le 1/5 des membres actifs en fait la demande par écrit.

Le Comité

Art. 12 : Le comité est l'organe de direction de la Société et se compose de 3 à 7 membres. Il comprend au moins :

a) La présidente
b) La secrétaire
c) La caissière
d) L'intendante (dans la mesure du possible)

Les membres du comité sont élus pour une année et sont rééligibles. Il est souhaitable que les responsables des groupements désignés dans l'art. 18 soient admis aux séances du comité. Un cahier des charges doit être établi pour les membres élus par l'assemblée générale.

Art. 13 : Le comité administre la Société et prend toute décision qui n'est pas du ressort de l'assemblée générale.

Art. 14 : La signature de la présidente et celle de la secrétaire ou de la caissière engagent valablement la Société.

La commission de vérification des comptes

Art. 15 : La commission de vérification des comptes doit être composée de 2 membres au moins. Ils sont élus pour une année lors de l'assemblée générale et ne sont rééligibles qu'une seule fois.

Constitution

Art. 16 : La Société est constituée par :

a) Les membres actifs
b) Les membres passifs

Art. 17 : La société peut créer des groupes de gymnastique destinés aux enfants. L'organisation et la direction de tels groupes font partie de la Société de gymnastique féminine.

DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Art. 18 : Pour être reçu en qualité de membre actif, il faut être dans l'année de ses 17 ans. L'admission ne devient effective qu'après 3 leçons de présence. Le membre actif est astreint au paiement d'une cotisation fixée, chaque année, par l'assemblée générale.

Art. 19 : La cotisation est due pour l'année en cours (de septembre à août). En cas d'activité partielle, de maladie, d'accident ou autre, elle reste acquise à la Société.

Art. 20 : Les personnes désirant soutenir la Société par des cotisations sans faire de gymnastique, peuvent être reçues en qualité de membres passifs.

Art. 21 : Un extrait des statuts doit être remis à tout nouveau membre. Le document complet est disponible sur le site Internet de la Société et est également à disposition sur demande auprès du comité.

Art. 22 : Les membres ainsi que les monitrices et moniteurs ont l'obligation de participer à l'assemblée générale annuelle et ont le droit de vote à l'exception des membres passifs. En cas d'impossibilité d'y participer, les membres ainsi que les monitrices et moniteurs sont tenus de s'en excuser auprès du comité.

Art. 23 : Les membres ainsi que les monitrices et moniteurs ont l'obligation d'apporter leur aide lors des manifestations locales organisées par la Société, dont le bénéfice contribue à alimenter la caisse de la Société. Dans le cas des groupes enfants, il est attendu que les parents viennent apporter leur aide. Si un membre ou un(e) moniteur(trice) inscrit(e) en tant que bénévole pour une

manifestation ne peut plus venir, il(elle) est responsable de trouver un(e) remplaçant(e).

Art. 24 : Tout membre doit être assuré personnellement contre les accidents. Il est responsable du paiement de ses primes.

Art. 25 : Toute démission doit être donnée au comité par écrit, avant le début de la saison suivante.

Art. 26 : La radiation d'un membre peut être prononcée dans les cas suivants :

a) Le non-paiement de la cotisation.
b) Un comportement inadapté du gymnaste compromettant la cause de la gymnastique ou nuisant à l'harmonie de la Société, auquel cas il n'y a pas de remboursement des cotisations.

L'intéressé doit être prévenu de la menace de sanctions. Celles-ci peuvent être décidées par l'assemblée générale ou par le comité seul si les membres du comité les jugent nécessaires et urgentes.

Art. 27 : Pour les mineurs, les parents sont dans l'obligation de signer la charte dans laquelle il est écrit que la société se réserve le droit de radier un enfant dans le cas où un enfant ne respecte pas les règles données par les monitrices & moniteurs. Nous ne pouvons tolérer de comportements injurieux, irrespectueux et inappropriés à la vie en collectivité.

Art. 28 : Dans tous les cas, la radiation n'est prononcée qu'en conformité des articles 72 et 73 du Code civil suisse.

FINANCES

Art. 29 : L'exercice comptable court du 1er septembre au 31 août.

Art. 30 : Les comptes annuels doivent être bouclés au plus tard trois semaines avant l'assemblée générale, afin de permettre la vérification.

Art. 31 : La caisse de la Société est alimentée par :

a) Les cotisations des membres
b) Les dons et intérêts
c) Les diverses manifestations

Les membres du comité sont exonérés de la cotisation de la Société ainsi que les monitrices et moniteurs.

Art. 32 : Le comité dans son ensemble est responsable du paiement des principales dépenses : cotisations cantonales et fédérales, assurance RC obligatoire, location de la salle, indemnité aux monitrices et moniteurs, achat de matériel, etc.

ACTIVITES-MANIFESTATIONS

Art. 33 : La Société organise chaque semaine une leçon de gymnastique à l'intention de ses gymnastes. Cette leçon est considérée comme la base essentielle de son activité. Elle ne doit être écourtée OU supprimée que pour des raisons impératives indépendantes de la volonté de la monitrice / du moniteur et du comité.

Art. 34 : La Société peut organiser une manifestation. Elle devra se conformer aux prescriptions des associations intéressées.

Art. 35 : En dehors de l'activité gymnique, la Société peut participer à d'autres activités ; elle veillera, dans ce cas, à ne pas sacrifier à ses buts essentiels.

Art. 36 : Par tous les moyens possibles, la Société s'efforce d'améliorer la valeur de ses leçons en particulier :

a. En accordant une aide à la monitrice / au moniteur
b. En favorisant ou en imposant sa participation aux cours
c. En assurant la formation des monitrices et moniteurs
d. En améliorant son matériel.

De leur côté, les monitrices et moniteurs doivent s'engager à suivre et à préparer régulièrement et en toute conscience leurs leçons.

REVISION DES STATUS - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Art. 37 : La révision des présents statuts doit être adoptée à la majorité des 2/3 des membres présents à l'assemblée générale. La convocation à l'assemblée générale doit mentionner ce point à l'ordre du jour.

Pour la Société de gymnastique féminine d'Etagnières

Etagnières, le ----------

La présidente La secrétaire